



ACCOMPAGNEMENT DES PLANTATIONS REPONDANT A UN ENJEU DE RESILIENCE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS 2023- 2027

Les exploitations agricoles font aujourd'hui face à de nombreuses problématiques liées à leur durabilité : adaptation au changement climatique, réduction de leur dépendance aux intrants subissant variabilité de prix et problématiques de disponibilités (eau, énergie, fertilisants etc.), réduction de leurs impacts environnementaux...

Dans ce contexte, la Région propose deux dispositifs pour aider les agriculteurs à s'adapter face à ces changements :

- Le dispositif **PLANTATION DE CULTURES EMERGENTES** accompagne la plantation de cultures émergentes porteuses d'un potentiel important en termes de création de valeur pour les exploitations et filières et adaptées aux changements climatiques en cours. En incitant à la diversification des productions au sein des exploitations et des territoires, ce dispositif permet de plus d'augmenter la résilience de ces derniers en réduisant leur dépendance aux marchés et leur vulnérabilité face aux aléas climatiques.
- Le dispositif **INSTALLATION DE SYSTEMES AGROFORESTIERS INTRAPARCELLAIRES** accompagne le développement de l'agroforesterie, levier important de durabilité permettant développer la résilience des exploitations, notamment à travers leur adaptation au changement climatique, et la fourniture de nombreux services écosystémiques, notamment en termes de biodiversité, de séquestration du carbone, et de réduction des intrants.

| | |
|--|-----------|
| Aide à la plantation de cultures émergentes..... | 2 |
| Aide à l'installation de systèmes agroforestiers intraparcellaires..... | 8 |
| Informations relatives au traitement et au dépôt des dossiers | 16 |

AIDE A LA PLANTATION DE CULTURES EMERGENTES 2023- 2027

1. Description du dispositif

Ce dispositif a pour vocation d'accompagner la plantation de cultures émergentes porteuses d'un **potentiel important en termes de création de valeur** pour les exploitations et filières et **adaptées aux changements climatiques en cours**. En incitant à la **diversification des productions** au sein des exploitations et des territoires, ce dispositif permet de plus d'augmenter la résilience de ces derniers en réduisant leur dépendance aux marchés et leur vulnérabilité face aux aléas climatiques.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le cadre du PACTE VERT, voté en novembre 2020 et visant à accélérer la transition écologique tout en construisant un modèle plus juste et plus solidaire, et contribue notamment aux ambitions suivantes :

- Atténuer le changement climatique
- S'adapter au changement climatique
- Construire un nouveau modèle de développement territorial, économique et agricole

Enfin, ce dispositif s'intègre dans une stratégie plus globale d'accompagnement des plantations au sein des exploitations agricoles, impliquant 3 autres volets :

- Un volet plantation de vergers
- Un volet plantation de vignes pour les jeunes agriculteurs et nouveaux installés
- Un volet d'aide à l'installation de systèmes agroforestiers

2. Publics cibles

Les publics cibles sont les personnes morales ou physiques exerçant une activité agricole, et dont le siège social est localisé en Occitanie :

- Agriculteur à titre principal ou secondaire
- Cotisant solidaire en installation progressive ayant déposé une demande d'aide complète au titre de la DNA (dont Pass Installation Trésorerie) ou de la DJA ;
- Société active dans la production agricole primaire mettant en valeur une exploitation agricole et dont au moins 50% des parts sociales sont détenus par des associés ATP ou ATS ;
- Autre structure ayant pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole (affiliation MSA nécessaire) : lycée agricole, espace-test, station expérimentale, centre de recherche, institut technique, association, fondation...

Sont exclus : CUMA, cotisants solidaires hors installation progressive, SCI et SCA, propriétaires bailleurs etc.

Le demandeur ne doit pas être en difficulté¹, c'est-à-dire notamment :

- ✓ Être en procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de sauvegarde

¹ Au sens de la définition européenne applicable pour les PME issu du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014

- ✓ Ou, dans le cas d'une société dont les associés ont une responsabilité limitée, avoir plus de la moitié de son capital social souscrit disparu en raison des pertes accumulées.

3. Projets éligibles

Les conditions ci-dessous sont cumulatives.

Cultures éligibles

Les **cultures éligibles** sont principalement :

- Les PPAM - Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (voir conditions ci-dessous)
- Les châtaigneraies (incluant les projets d'élagage sévère et de surgreffage)
- L'asperge
- Le pistachier
- Le kaki
- Les houblonnières

Les PPAM doivent répondre aux conditions suivantes :

- Appartenir à la liste de PPAM éligibles présentées en annexe 1
- Dans le cas d'une espèce multi-usage, elle doit exclusivement être valorisée sous forme de PPAM (exclusion des valorisations horticoles notamment)
- Seules les parties aériennes de la plante doivent être valorisées
- Les espèces plantées doivent être vivaces (exclusion des annuelles et bisannuelles)

Les **projets de plantation d'autres cultures sont éligibles** sous réserve des conditions suivantes :

- Les projets doivent s'inscrire dans une dynamique collective impliquant un organisme technique agricole (chambre d'agriculture, CIVAM, stations de recherche-expérimentation etc.), comme la construction d'une micro-filières territorialisées, un projet de recherche-expérimentation ou un PEI
- L'organisme technique agricole concerné doit appuyer la demande et fournir un argumentaire détaillant, dans le contexte pédoclimatique d'implantation considéré :
 - L'état des connaissances techniques sur les rendements et conduites culturales, démontrant la viabilité technique des projets de plantations et points d'attention particuliers
 - L'adaptation de la culture au contexte climatique (besoins en eau, sensibilité à la sécheresse et au gel tardif etc.) et les besoins en traitements phytosanitaires et en fertilisation
 - Une analyse de la rentabilité à l'échelle de l'exploitation (coûts de production, investissements initiaux, estimation de la marge etc.)
 - Une analyse de la filière : état des lieux et potentiel en termes de structuration, débouchés, analyse de la concurrence, risque de saturation des marchés etc.
 - Le contexte du projet, et notamment son inscription dans une dynamique collective
 - Le cas échéant, les contributions du projet à l'échelle territoriale : filière territorialisée, déprise agricole, souveraineté alimentaire etc.

Le financement de ces projets reste à la discrétion de la Région, selon, entre autres, leur contribution aux enjeux et ambitions du PACTE VERT et de la politique agricole régionale.

Terrains éligibles

Le demandeur doit être propriétaire des parcelles concernées par le projet ou disposer d'un contrat de fermage.

Mise en place de la plantation

Les plantations d'arbres doivent respecter les densités minimales de plantation suivantes :

- Pistachiers : 100 plants/ha
- Kaki : 100 plants/ha
- Châtaigniers (plantation uniquement) : 40 plants/ha

Les plants doivent être achetés chez un pépiniériste. Pour la lavande et le lavandin, les devis et factures doivent comporter la qualification « plants sains certifiés ». Les semis ne sont pas éligibles.

Accompagnement technique

Chaque projet devra faire l'objet de deux visites techniques par un organisme technique (Chambres d'agriculture, Organisations de Producteurs, Instituts techniques, CIVAM, et autres sur validation préalable de la Région) :

- Une visite technique préalable au dépôt du dossier avec avis favorable du technicien
- Une visite technique post-plantation, avant le dépôt de la demande de solde

Au cours de cette visite, le technicien est amené à vérifier :

- ➔ La viabilité du projet vis-à-vis des conditions pédoclimatiques locales, notamment en termes de besoins en eau et disponibilités des ressources
- ➔ La vérification de la maîtrise des coûts de production et d'investissements, notamment dans le cadre de l'acquisition de nouveau matériel
- ➔ La mise en œuvre de « bonnes pratiques culturales » (précédent cultural pour les asperges ; irrigation goutte à goutte, densités etc.).

Les compte-rendu de ces deux visites techniques doivent respecter les modèles fournis.

Si la plantation constitue une nouvelle production pour l'exploitant agricole, celui-ci devra justifier d'une formation sur la culture considérée. En cas d'absence d'organisation de formation sur la période de dépôt du dossier, le demandeur devra justifier d'un accompagnement adapté lui permettant d'acquérir les connaissances nécessaires (inscription dans une démarche collective, comme un GIEE ou un CIVAM etc.).

Structuration des débouchés

Pour la culture considérée, le demandeur doit, au choix :

- S'inscrire dans une démarche collective de commercialisation (coopérative, démarche collective de commercialisation en circuits courts, ...)
- Déjà commercialiser la production de son exploitation en vente directe depuis au moins 2 ans
- Être en contractualisation avec une entreprise de transformation/ commercialisation
- Pour le houblon uniquement, porter une activité de brasserie artisanale dans laquelle la production sera valorisée
- Démontrer un besoin en produits et l'intérêt d'entreprises de transformation ou de commercialisation pour la production en question

Durée de l'opération

La prise en compte des dépenses débute à compter de la date de dépôt du dossier de demande de financement à la Région. Seules les visites techniques préalables peuvent être réalisées avant le dépôt du dossier.

Les projets doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide. Plusieurs campagnes de plantation peuvent être accompagnées dans le cadre d'un même dossier.

4. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles (HT) sont :

| Dépenses éligibles | PPAM, châtaigneraies, asperge, pistachier, kaki, houblon | Autres projets de plantation |
|--|--|------------------------------|
| Achat de plants | Dépense sur devis | Dépenses sur devis |
| Travaux de préparation du sol, plantation, palissage | Barème de dépense éligible par ha | |
| Pour les châtaigner seulement : travaux d'élagage et de greffage | Barème de dépense éligible par ha | |
| Accompagnement technique : visite avant et après plantation | Forfait d'aide | |

Les barèmes sont détaillés en annexe 2.

5. Plancher de dépense éligible

Le plancher de dépense éligible est de 2 000 € HT. En deçà, le projet n'est pas éligible.

6. Calcul de la subvention régionale

Taux d'aide

Pour les dépenses d'achat de plants et de réalisation des travaux :

- Taux de base : 25%
- Bonifications cumulables :
 - o 10% pour les nouveaux exploitants :
 - Cotisants solidaires en installation progressive
 - Agriculteur installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement
 - Sociétés dont plus de 50 % des parts sociales sont détenues par un associé installé depuis moins de 5 ans
 - o 10 % pour les exploitations en cours de conversion ou engagées en agriculture biologique pour la production considérée

Forfait d'aide de 400 € pour chaque visite technique

Plafond d'aide : 10 000 €

7. Règles de cumul et de récurrence des aides

Le précédent dossier déposé dans le cadre de ce dispositif, ou du Pass Agri Plantation pour la même production, doit avoir fait l'objet d'une demande de solde.

Le nombre de dossiers par bénéficiaire accompagnés dans le cadre de ce dispositif est limité à deux sur la période 2023-2027.

Annexe 1 : liste des PPAM éligibles

| |
|-------------------------------------|
| Achillée millefeuille |
| Arnica |
| Aunée officinale |
| Camomilles |
| Citronnelles |
| Églantier |
| Estragon |
| Fenouils |
| Figuier de barbarie |
| Géranium rosa |
| Guimauve |
| Hélichryse |
| Hysope |
| Jasmin |
| Laurier commun |
| Lavandes et lavandins |
| Livèche |
| Marjolaine |
| Mauve |
| Mélisse |
| Menthes |
| Millepertuis |
| Myrte |
| Origans |
| Ortie brûlante et dioïque |
| Passiflore |
| Pensée sauvage (Violette tricolore) |
| Pivoines à parfums |
| Primevère |
| Reine-des-prés |
| Romarins |
| Rosier à parfums |
| Sarriettes |
| Sauges |
| Thyms |
| Tussilage |
| Verveine odorante et officinale |
| Vigne rouge |
| Violettes odorantes |

Annexe 2 : Barème de dépenses éligibles

| | PPAM | Houblon | Asperge | Pistache | Kaki | Châtaigner plantation | Châtaigner surgreffage | Châtaigner élagage sévère |
|---|--------------|---------------|--------------|--------------|--------------|--------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Achat de plant (€ HT) | Devis | | | | | | | |
| Préparation du sol (€/ha) | 540 | 540 | 540 | 1 200 | 1 200 | 1 200 | | |
| OPTION : Travaux supplémentaires liés à une reprise de friche (€/ha) <i>Sur justificatif</i> | 540 | 540 | 540 | 540 | 540 | 540 | | |
| Plantation (€/ha) | 500 | 625 | 500 | 1 850 | 1 850 | 1 850 | | |
| Palissage (€/ha) | | 20 250 | | | | | | |
| TOTAL (€/ ha) SANS reprise de friche | 1 040 | 21 415 | 1 040 | 3 050 | 3 050 | 3 050 | 10 900 | 13 500 |
| TOTAL (€/ ha) AVEC reprise de friche | 1 580 | 21 955 | 1 580 | 3 590 | 3 590 | 3 590 | | |

INSTALLATION DE SYSTEMES AGROFORESTIERS INTRAPARCELLAIRES 2023- 2027

1. Description du dispositif

Enjeux liés à l'agroforesterie

L'agroforesterie correspond à l'association, au sein d'une même parcelle, d'une production agricole avec un peuplement d'arbres à faible densité. L'agroforesterie représente un large prisme de pratiques, en fonction des systèmes agricoles concernés (grandes cultures, vigne, bétail, volailles etc.), des objectifs recherchés par l'agriculteur (production de bois d'œuvre, adaptation au changement climatique etc.) et des contraintes locales (sols, climats).

En valorisant les interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles, l'agroforesterie rend des services à la fois économiques et écosystémiques. Les systèmes agroforestiers contribuent par exemple à la séquestration du carbone et ont un effet positif sur la biodiversité et l'amélioration de la qualité des sols et de l'eau. Ils permettent également une création de microclimats spécifiques qui peuvent fonctionner comme des brise-vent ou offrent un abri et une protection pour le bétail et les autres animaux dans une zone donnée. Les arbres en eux-mêmes représentent une ressource importante (bois d'œuvre, bois énergie, fruits, bois fourrager...).

En synthèse, l'agroforesterie répond à deux enjeux aujourd'hui essentiels pour l'agriculture régionale :

- Elle permet de développer la **résilience des exploitations**, notamment à travers l'adaptation au changement climatique (ombrage pour les animaux ou les productions végétales, réserve utile des sols, etc.), leur autonomie (provision de fourrage, réduction des besoins en eau etc.), la diversification de leurs revenus à long terme (bois d'œuvre etc.), et le bien-être animal.
- Elle rend de **nombreux services écosystémiques**, notamment en termes de biodiversité (arbres refuges pour les oiseaux et les insectes, contribution aux trames vertes et corridors écologiques), de lutte contre l'érosion des sols, de séquestration du carbone, et de réduction de l'usage de produits phytosanitaires via la régulation des ravageurs.

Présentation du dispositif

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner l'installation de systèmes agroforestiers via une aide à la plantation d'arbres. Il cible plus particulièrement l'agroforesterie intraparcellaire, où les arbres sont implantés à l'intérieur de parcelles agricoles.

Il est ainsi complémentaire d'un **dispositif d'aide à la plantation de haies**, proposé dans le cadre du Plan Arbres et Carbone Vivant. Ce dispositif permet de financer les structures départementales accompagnant agriculteurs, particuliers et collectivités dans leurs projets d'installation de haies.²

Les enjeux de durabilité et de résilience des systèmes agricoles, auxquels contribue fortement l'agroforesterie, sont au centre de la politique agricole régionale, incarnée notamment par le PACTE VERT (adopté en novembre 2020) et le CAP pour une Agriculture et une alimentation durable (adopté en mars 2020). Le développement de l'agroforesterie est aussi un des objectifs du Plan Arbre et Carbone Vivant (adopté en mars 2023), visant à atténuer le changement climatique et à restaurer la biodiversité.

² <https://www.laregion.fr/Plan-arbre>

Enfin, ce dispositif s'intègre dans une stratégie plus globale d'accompagnement des plantations au sein des exploitations agricoles, impliquant 3 autres volets :

- Un volet plantation de vergers
- Un volet plantations de cultures émergentes (PPAM, asperges, houblon, pistache, kaki)
- Un volet plantation de vignes pour les jeunes agriculteurs et nouveaux installés

2. Public cible

Les publics cibles sont les personnes morales ou physiques exerçant une activité agricole, et dont le siège social est localisé en Occitanie :

- Agriculteurs à titre principal ou secondaire
- Cotisants solidaires en installation progressive ayant déposé une demande d'aide complète au titre de la DNA (dont Pass Installation Trésorerie) ou de la DJA ;
- Société active dans la production agricole primaire mettant en valeur une exploitation agricole et dont au moins 50% des parts sociales sont détenus par des associés ATP ou ATS ;
- Autre structure ayant pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole (affiliation MSA nécessaire) : lycée agricole, espace-test, station expérimentale, centre de recherche, institut technique, association, fondation...
- Les propriétaires fonciers (privés ou publics) dont les terres agricoles sont exploitées par un agriculteur à titre principal ou secondaire en fermage, non soumis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI).

Sont exclus : CUMA, cotisants solidaires hors installation progressive, SCI et SCA

L'entreprise bénéficiaire ne devra pas en difficulté³, c'est-à-dire notamment :

- ✓ Être en procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de sauvegarde
- ✓ Ou, dans le cas d'une société dont les associés ont une responsabilité limitée, avoir plus de la moitié de son capital social souscrit disparu en raison des pertes accumulées.

3. Projets éligibles

Les conditions ci-dessous sont cumulatives.

Essences

La liste des essences éligibles est précisée en annexe 1.

Pour les essences éligibles sur justificatif technique, la structure accompagnatrice doit justifier l'apport de l'essence dans le projet agroforestier, en quoi elle ne peut être remplacée par une autre essence éligible, et préciser les moyens mis en œuvre pour limiter la propagation de l'essence.

Il est recommandé de favoriser l'usage de plants avec une traçabilité générique (matériaux forestiers de reproduction ou plants sous marque « végétal local » par exemple).

Terrains éligibles

Les terrains éligibles sont des terres agricoles.

Le demandeur doit être propriétaire des parcelles concernées par le projet ou disposer d'un contrat de fermage.

³ Au sens de la définition européenne applicable pour les PME issu du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014

Densité de plantation

Les plantations devront être réalisées à une densité comprise entre 30 et 100 arbres. Les lignes de plantation devront respecter une distance de 10 à 40 mètres.

Sur la ligne de plantation, une distance de 6 à 15 mètres entre les plants devra être respectée. La distance entre la première ligne de plantation et la limite parcellaire doit respecter les règles usuelles de plantation en bordure de parcelle.

L'annexe 1 précise la liste des essences non finançables (arbustes etc.), mais utilisables sur l'alignement, et donc prises en compte dans le calcul de densité.

Certaines espèces fruitières greffées sont soumises à des conditions de densité spécifiques (voir annexe 1).

Les arbres et les arbustes devront être répartis de façon homogène sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet.

Conception et suivi du projet

Le demandeur doit disposer d'un contrat d'accompagnement par une structure ayant les qualifications reconnues (attestation de 3 ans d'expérience en plantations agroforestières ou attestation de suivi de formation agroforestière de moins d'un an). Ce contrat doit inclure le suivi technique de la parcelle pendant au moins 3 ans, l'installation de protections contre le gibier, et des visites de la parcelle avant et après plantation.

Chaque projet devra faire l'objet de deux visites :

- Une visite technique préalable au dépôt du dossier avec avis favorable du technicien
- Une visite technique post-plantation, avant le dépôt de la demande de solde

Au cours de ces visites, le technicien est amené à contrôler :

- ➔ La viabilité du projet vis-à-vis des conditions pédoclimatiques locales
- ➔ L'adéquation du système agroforestier avec le type de production agricole réalisé
- ➔ La mise en œuvre de bonnes pratiques culturales et le bon entretien de la parcelle (paillage biodégradable, absence de traitement phytosanitaires etc.)

Les compte-rendu de ces deux visites techniques doivent respecter les modèles fournis.

Durée de l'opération

La prise en compte des dépenses débute à compter de la date de réception du dossier de demande de financement à la Région. Seules les visites techniques préalables peuvent être réalisées avant le dépôt du dossier.

Les projets doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide. Plusieurs années de plantation peuvent être accompagnées dans le cadre d'un même dossier.

4. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont des dépenses d'investissement.

Voir annexe 2 pour le détail des dépenses incluses dans les barèmes de dépenses éligibles.

Plantation :

La dépense éligible pour la plantation est de :

- 25,55 € par arbre si aucune protection contre les animaux d'élevage n'est installée
- 49,15 € par arbre si des protections contre les animaux d'élevage sont installées

Coûts de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi du projet :

La dépense éligible est de 1 500 € pour l'ensemble du projet.

5. Plancher de dépense éligible

Le plancher de dépense éligible est de 2 000 € HT. En deçà, le projet n'est pas éligible.

6. Calcul de la subvention régionale

Taux d'aide :

- si les fruitiers greffés représentent moins de 10 % du peuplement : 60 %
- si les fruitiers greffés représentent plus de 10 % du peuplement : 40 %

Plafond d'aide : 10 000 €

7. Règles de cumul et de récurrence des aides

Le précédent dossier déposé dans le cadre de ce dispositif ou des précédents dispositifs d'aide à l'agroforesterie (TO 821 du PDR MP ou dispositif régional LR) doit avoir fait l'objet d'une demande de solde.

Le nombre de dossiers par bénéficiaire accompagnés dans le cadre de ce dispositif est limité à deux sur la période 2023-2027

Annexe 1 : Liste des essences éligibles

Arbres forestiers et fruitiers francs :

| | Arbres forestiers et fruitiers francs éligibles | Arbustes ou arbrisseaux utilisables sur l'alignement mais non finançables |
|--|---|---|
| Ajonc d'Europe – Ulex europaeus | | X |
| Alisier blanc – Sorbus aria | X | |
| Alisier torminal – Sorbus torminalis | X | |
| Amandier – Prunus amygdalus | X | |
| Amélanchier des bois – Amelanchier ovalis | | X |
| Arbousier - Arbutus unedo | X | |
| Arbre à miel - Evodia danielli | X | |
| Arbres de judée – Cercis siliquastrum | X | |
| Arganier – Argania spinosa | X | |
| Argousier – Hippopae rhamnoides | | X |
| Asiminier trilobé - Asimina triloba | X | |
| Aubépine à deux styles– Crataegue laevigata | | X |
| Aubépine monogyne – Crataegue monogyna | | X |
| Aulne de Corse – Alnus cordata | Sur justificatif technique | |
| Aulne glutineux – Alnus glutinosa | X | |
| Azerolier - Crataegus azarolus | X | |
| Baguenaudier - Colutea arborescens | | X |
| Bouleau pubescent – Betula pubescens | X | |
| Bouleau verruqueux – Betula pendula | X | |
| Bourdaine – Frangula alnus | | X |
| Bruyère arborescente - Erica arborea | | X |
| Buis – Buxus sempervirens | | X |
| Buplèvre arbustif - Bupleurum fruticosum | | X |
| Camérisier à balais - Lonicera xylostium | | X |
| Caroubier - Ceratonia siliqua | X | |
| Cèdre de l'Atlas - Cedrus atlantica | Sur justificatif technique | |
| Cèdre du Liban – Cedrus libani | X | |
| Cerisier à grappes – Prunus padus | X | |
| Cerisier Ste Lucie – Prunus mahaleb | | X |
| Charme commun – Carpinus betulus | X | |
| Charme houblon - Ostrya carpinifolia | X | |
| Châtaignier – Castanea sativa | X | |
| Chêne Kermès - Quercus coccifera | | X |
| Chêne liège – Quercus suber | X | |
| Chêne pédonculé – Quercus robur | X | |
| Chêne pubescent – Quercus pubescens / blanc | X | |
| Chêne sessile – Quercus petraea | X | |
| Chêne tauzin – Quercus pyrenaica | X | |
| Chêne vert – Quercus ilex | X | |
| Chèvrefeuille des Baléares - Lonicera implexa | | X |
| Chèvrefeuille des bois - Lonicera periclymenum | | X |
| Chèvrefeuille d'Etrurie - Lonicera etrusca | | X |
| Ciste à feuille de sauge - Cistus salviifolius | | X |
| Ciste blanc - Cistus albidus | | X |
| Ciste de Montpellier – Cistus monspeliensis | | X |
| Cognassier – Cydonia oblonga | X | |
| Cormier – Sorbus domestica | X | |
| Cornouiller male - Cornus mas | | X |
| Cornouiller sanguin - Cornus sanguinea | | X |

| | | |
|---|----------------------------|----------------------------|
| Coronille emerus - Hippocrepis emerus | | X |
| Coronille glauque - Coronilla glauca | | X |
| Cyprès commun - Cupressus sempervirens | Sur justificatif technique | |
| Eglantier - Rosa canina | | X |
| Epine du Christ - Paliurus spinachristi | | X |
| Erable à feuille d'obier - Acer opalus | X | |
| Erable champêtre – Acer campestre | X | |
| Erable de Montpellier – Acer monspessulanum | X | |
| Erable plane – Acer platanoides | X | |
| Erable sycomore – Acer pseudoplatanus | X | |
| Feijoa - Feijoa sellowiana | | X |
| Figuier – Ficus carica | X | |
| Filaria à feuilles étroites - Philyrea angustifolia | | X |
| Filaria à feuilles larges - Philyrea latifolia | | X |
| Frêne commun – Fraxinus excelsior | X | |
| Frêne oxyphylle – Fraxinus angustifolia | X | |
| Fusain d'Europe – Euonymus europaeus | | X |
| Gattilier – Vitex agnus-castus | | X |
| Genêt à balais – Cytisus scoparius | | X |
| Genêt d'Espagne – Genista hispanica | | X |
| Genévrier cade – Juniperus oxycedrus | | X |
| Genévrier commun - Juniperus communis | | X |
| Genévrier de Phénicie - Juniperus phoenicea | | X |
| Goji – Lycium barbarum | | Sur justificatif technique |
| Goumi du Japon - Elaeagnus multiflora | | X |
| Grenadier – Punica granatum | | X |
| Hêtre commun – Fagus sylvatica | X | |
| Houx – Ilex aquifolium | | X |
| Hysop officinale - Hyssopus officinalis | | X |
| Immortelle d'Italie - Helichrysum italicum | | X |
| Jujubier – Ziziphus vulgaris | Sur justificatif technique | |
| Laurier noble – Laurus nobilis | | X |
| Lavandes sp - Lavandula sp. | | X |
| Lilas – Syringa vulgaris | | Sur justificatif technique |
| Mélèze d'Europe - Larix decidua | Sur justificatif technique | |
| Mélèze hybride | Sur justificatif technique | |
| Merisier – Prunus avium | X | |
| Micocoulier - Celtis australis | X | |
| Mûrier blanc et noir – Morus alba et nigra | X | |
| Myrtes – Myrtus communis | | X |
| Néflier – Mespilus germanica | X | |
| Néflier japonais – Eriobotrya japonica | Sur justificatif technique | |
| Nerprun alaterne – Rhamnus alaternus | | X |
| Nerprun purgatif – Rhamnus cathartica | | X |
| Noisetier coudrier – Corylus avellana | | X |
| Noisetier de Byzance - Corylus colurna | | Sur justificatif technique |
| Noyer commun et hybride – Juglans regia | X | |
| Noyer noir – Juglans nigra | Sur justificatif technique | |
| Olivier – Olea europaea | X | |
| Orme champêtre – Ulmus campestris | X | |
| Orme de Lutèce | X | |
| Orme des montagnes – Ulmus glabra | X | |
| Orme Sapporo | X | |
| Pacancier – Carya ilinoensis | X | |
| Peuplier blanc – Populus alba | X | |
| Peuplier noir – Populus nigra | X | |
| Peuplier tremble – Populus tremula | X | |

| | | |
|---|----------------------------|---|
| Pin à pignons ou parasol - Pinus pinea | X | |
| Pistachier lentisque - Pistacia lentiscus | | X |
| Pistachier terebinthe - Pistacia terebenthus | | X |
| Pistachier vrai - Pistacia vera | X | |
| Plaqueminier – Diospyros kaki | X | |
| Poirier à feuilles d'amandier – Pyrus spinosa | X | |
| Poirier franc – Pyrus pyraeaster | X | |
| Pommier franc – Malus sp. | X | |
| Poncirus trifoliata | | X |
| Prunellier Epine noire – Prunus spinosa | | X |
| Prunier domestique – Prunus domestica | X | |
| Robinier – Robinia pseudoacacia | Sur justificatif technique | |
| Romarin officinal – Rosmarinus officinalis | | X |
| Rosier toujours vert -Rosa sempervirens | | X |
| Saule blanc – Salix alba | X | |
| Saule cendré - Salix cinerea | | X |
| Saule drapé - Salix viminalis | | X |
| Saule marsault – Salix caprea | X | |
| Saule osier – Salix viminalis | | X |
| Saule pourpre – Salix purpurea | | X |
| Sophora du Japon – sophora japonica | Sur justificatif technique | |
| Sorbier des oiseleurs – Sorbus Aucuparia | X | |
| Sureau noir – Sambucus nigra | | X |
| Tamaris de France – Tamaris gallica | | X |
| Thym commun - Thymus vulgaris | | X |
| Tilleul à grandes feuilles – Tilia Platiphyllus | X | |
| Tilleul à petites feuilles – Tilia cordata | X | |
| Troène des bois – Ligustrum vulgare | | X |
| Verveine citronnelle - Aloysia citriodora | | X |
| Viorne lantane – Viburnum lantana | | X |
| Viorne obier – Viburnum opulus | | X |
| Viorne tin – Viburnum tinus | | X |

Arbres fruitiers greffés :

| | Arbres fruitiers greffés éligibles | Arbres fruitiers greffés utilisables sur l'alignement mais non finançables | Conditions spécifiques de densité |
|---------------------------|------------------------------------|--|-----------------------------------|
| Abricot | X | | |
| Amande | X | | |
| Cerise de table | X | | |
| Cerise industrie | X | | |
| Châtaigne | X | | max 40 plants par Ha |
| Clémentine | X | | |
| Coing | X | | |
| Figue | X | | |
| Kaki | X | | |
| Kiwi | X | | |
| Noix | X | | max 50 plants par Ha |
| Pêche-nectarine | X | | |
| Pistache | X | | |
| Poire | X | | |
| Pomme | X | | |
| Prune de table | X | | |
| Prune d'ente | X | | |
| Raisin de table | X | | |
| Autres espèces fruitières | | X | |

Annexe 2 : Barèmes de dépenses éligibles

| | | Coût HT par plant |
|---|---|----------------------|
| Préparation du terrain | Sous-solage ou chisel + émiettage et semis bande enherbée OU travail localisé du sol à la tarière – piquetage des lignes de plantation quelle que soit la technique de plantation | 4,01 €/plant |
| Fourniture des plants et plantation | Fourniture des plants en racines nues de 2 ans maximum ; ou plants en godets ; ou plants en mottes. Mise en place des potets | 5,21 €/plant |
| Paillage | Fourniture et mise en place de paillage biodégradable sur 1 m ² autour des plants | 2,65 €/plant |
| Protection contre le grand gibier | <u>Protection contre le grand gibier :</u> Fourniture et mise en place de la protection individuelle contre le grand gibier (tuteur + gaine) | 8,45 €/plant |
| Entretien sur 3 ans | Entretien bande enherbée et taille de formation | 5,23 €/plant |
| OPTION Protection des plants contre les animaux d'élevage | Mise en œuvre clôture, protection individuelle renforcée | 23,60 €/plant |
| TOTAL par plant – sans protection contre élevage | | 25,55 €/plant |
| TOTAL par plant – avec protection contre élevage (bovins, ovins, volailles, équidés) : fourniture et mise en place de la clôture (barrière ; clôture électrique) | | 49,15 €/plant |

| | | Coût HT pour le projet |
|-------------------------|--|------------------------|
| Maîtrise d'œuvre | * conception du projet (diagnostic parcellaire, techniques culturales, choix des essences / montage dossier de subvention) * mise en œuvre chantier et suivi technique des réalisations (3 ans) * visites de conseil (tailles de formation, élagage) | 1 500 € |

INFORMATIONS RELATIVES AU DEPOT ET AU TRAITEMENT DES DOSSIERS

Procédure de dépôt des dossiers

Le dépôt du dossier doit être effectué sur la plateforme dématérialisée « Mes aides en ligne » (<https://mesaidesenligne.laregion.fr>).



En cas de difficulté technique, le bouton assistance en bas à droite de l'écran vous permettra d'obtenir de l'aide.



Au cours de votre saisie, vous avez la possibilité de partager votre dossier avec votre conseiller via le bouton « Partager votre demande » en haut de l'écran.

A la fin de la saisie de votre demande, vous obtiendrez un récépissé de dépôt comprenant la référence de votre dossier.

Il est possible de déposer un dossier incomplet. Dès que votre dossier sera pris en charge, l'instructeur de votre dossier vous notifiera les pièces manquantes ainsi qu'un délai pour les fournir. En cas de non-respect de ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée.

Le caractère complet de votre dossier vous est notifié par un accusé de réception complet.

Si votre demande est acceptée, l'aide est attribuée en Commission Permanente. Une notification, ainsi que l'arrêté attributif, vous est alors transmis.



L'arrêté attributif précise des éléments importants concernant les conditions d'attribution de l'aide (délais de réalisation, conditions à respecter etc.). Il est important de lire attentivement cet arrêté et de le conserver.

Engagements et attestations sur l'honneur

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le demandeur :

- Atteste sur l'honneur doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou avoir obtenu un accord d'étalement avant le dépôt du dossier
- Atteste sur l'honneur être à jour de ses obligations fiscales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou avoir obtenu un accord d'étalement avant le dépôt du dossier

Dans le cas d'une aide pour la plantation de cultures émergentes, il :

- S'engage à ne pas équiper les parcelles plantées avec des systèmes d'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion)
- Pour les plantations d'asperge, atteste que les parcelles n'ont pas été cultivées en asperge durant les cinq années précédant la plantation.

En cas de non-respect de déclarations et engagements, une procédure de reversement de l'aide pourra être engagée.

Transmission des données à d'autres organismes publics

Conformément aux mentions légales⁴, la Région est susceptible de communiquer les données du dossier (bénéficiaire, projet, résultat de l'instruction etc.) à d'autres organismes publics susceptibles de cofinancer le projet (départements, EPCI, agence de de l'eau etc.).

En effet, en vertu de l'article 3232-1-2 du CGCT, les Départements et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont susceptibles d'apporter un complément d'aide dans le cadre de leurs propres dispositifs.

Sur les territoires concernés, la transmission des données est indispensable pour une harmonisation de l'instruction et la vérification du respect des cadres réglementaires.



La transmission des données par la Région ne remplace en aucun cas le dépôt d'une demande de financement auprès de la collectivité concernée. Vous pouvez vous rapprocher des collectivités de votre territoire pour connaître les dispositifs existants.

Délais de réalisation du projet

La date de début d'éligibilité des dépenses est la date de dépôt du dossier via « Mes aides en ligne », confirmée par la réception du récépissé de dépôt. Seules les dépenses de visites techniques préalables peuvent être réalisées avant cette date.

Les projets doivent être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide. Plusieurs campagnes de plantation peuvent être accompagnées dans le cadre d'un même dossier.

Paiement de l'aide

La demande de paiement s'effectue aussi de manière dématérialisée via « Mes aides en ligne ».

Deux paiements peuvent être demandés :

- Une **avance de 30 %** du montant de l'aide peut être demandée dès réception de l'arrêté attributif. Aucun justificatif n'est nécessaire à cette étape.
- Le **solde du dossier** peut être demandé dès l'achèvement du projet. Les pièces justificatives à fournir sont : un état récapitulatif des justificatifs de dépenses, un bilan financier, et le compte-rendu de la visite post-plantation signé par le technicien (modèles à télécharger sur « Mes aides en ligne »).

Evolution du projet suite à l'attribution de l'aide

➔ **Sous-réalisation** (diminution du cout du projet, lié par exemple à une surface plantée moins importante que prévue)

Le versement de l'aide est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation du projet.

En cas de sous-réalisation importante, un argumentaire sera demandé au bénéficiaire.

⁴ <https://mesaidesenligne.laregion.fr/aides/#/croccitanie/mentions-legales>

Si une avance vous a été versée et que vous ne pouvez justifier le montant de dépenses correspondant au montant de l'avance perçue, la Région procédera à une demande de reversement total ou partiel de cette avance.

→ **Sur-réalisation** (augmentation du cout du projet, lié à une surface plantée plus importante que prévue, ou à une augmentation des prix par exemple)

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué à la hausse, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel du projet.

→ **Evolution du calendrier de plantation**

Dans le cas d'un retard dans le projet nécessitant une prolongation des délais indiqués dans l'arrêté attributif, une demande écrite argumentée doit être adressée à la Région avant la date limite de l'opération. La Région se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette demande de prolongation.

Si votre calendrier de plantation évolue mais que l'ensemble du projet peut être réalisé dans les délais impartis, aucune démarche n'est nécessaire auprès de la Région.

→ **Changement des espèces plantées**

En cas d'introduction d'espèces ou d'essences non prévues initialement, une demande écrite argumentée doit être adressée à la Région. La Région se réserve le droit d'accepter ou refuser ces évolutions. Le cas échéant, les conditions d'éligibilité propres aux nouvelles espèces ou essences doivent être vérifiées.

→ **Changement de situation (fiscale, sociale, juridique) du bénéficiaire**

Il est nécessaire d'informer la Région de ces changements de situation.

L'adresse plantations.agricoles@laregion.fr est votre interlocuteur en cas de questions relatives au dispositif ou au suivi de votre dossier